

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2022-234

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

Sommaire

DEAL / P-SPEB

R02-2022-08-18-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire - Quartier Taupinière - Commune du Diamant -Société Shell Marine Service (6 pages)

Page 3

DEAL

R02-2022-08-18-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire - Quartier Taupinière -Commune du Diamant - Société Shell Marine Service



Arrêté N° portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au Diamant

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L 2122-1 et suivants ainsi que les articles R 2122-1;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-05-17-00003 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2021 et complétée en dernier lieu le 2 juin 2022 par la société SHELL MARINE SERVICE, représentée par Monsieur Victor Maurille EDWIGE ;

Vu la procédure de sélection préalable réalisée du 26 avril 2022 au 27 mai 2022, en application de l'article L 2122-1-1 du CGPPP;

Vu la consultation pour avis du maire de la commune du Diamant en date du 2 juin 2022;

Vu l'avis des services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 20 juillet 2022 ;

Vu l'avis des services de la direction de la mer (DM) en date du 29 juillet 2022;

Vu l'avis du directeur de l'agence des 50 pas géométriques en date du 1er août 2022;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL);

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'occupation

La société SHELL MARINE SERVICE, représentée par Monsieur Victor Maurille EDWIGE, dont le siège social est situé quartier La Pointe Taupinière 97 223 Le Diamant, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) naturel située au quartier Taupinière sur le territoire de la commune du Diamant, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté. La précédente autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°91 20 44 est caduque depuis 2001.

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) vise à régulariser l'occupation liée à l'activité de la société SHELL MARINE SERVICE sur le DPM naturel.

La présente AOT concerne également l'occupation dans le cadre des travaux de réhabilitation et de mise aux normes des installations de la société SHELL MARINE SERVICE.

L'activité de la société consiste en la vente de produits pétroliers (essence, gaz, huiles, etc.) à destination des professionnels de la mer (marins pêcheurs, clubs nautiques...). Les installations s'étendent sur le DPM naturel cadastré et non cadastré et occupent une superficie totale d'environ 1 970 m² dont :

- une surface de 1 475 m^2 localisés sur le DPM naturel cadastré. Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrée section D n°303 située en secteur urbain diffus (UD) de la zone des 50 pas géométriques (ZPG) :
 - la surface non bâtie occupée est de 1 327 m²;
 - la surface bâtie occupée représente un total de 148 m²: 2 dépôts (huiles et marchandises diverses) de 15 m² et 75 m², 1 bureau + 1 boutique de 58 m².
 - 3 cuves enterrées de 10 m³ sont également présentes.
- une surface de 495 m² localisés sur le DPM naturel non cadastré. Il s'agit d'une partie de la zone non cadastrée contigu à la ZPG :
 - la surface bâtie occupée est de 60 m². Il s'agit d'un ponton d'une longueur d'environ 20 m et d'une largeur d'environ 3 m, en partie couvert par un abri ouvert de 5 m² pour les pompes à essence « marines ».
 - la surface non bâtie occupée est de 435 m². Il s'agit d'espaces enherbés et de remblais existants à proximité du ponton.

La localisation et le périmètre de l'occupation sont représentés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

La présente AOT est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de SEPT (7) ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

Concernant le ponton supportant les pompes à essence « marines », le bénéficiaire devra apposer, de manière durable, une plaque d'identification sur l'ouvrage qui soit bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

23 HD 29 08

ARTICLE 5 - Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire est seul occupant et responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 - Conditions financières

Conformément au barème des redevances applicable en Martinique, une AOT relative à une installation au mètre carré sur le domaine maritime public, le montant de la redevance annuelle est calculé en fonction de la surface occupée, du prix au mètre carré applicable sur la zone géographique du bien et du chiffre d'affaires, révisable chaque année.

La part fixe de la redevance pour l'occupation liée à l'activité est de 6 534,00 € soit :

- 1248 € pour le bâti (208 m² x 6 €);
- 5 286 € (1 762 m² x 3 €) pour le non bâti.

Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.

La part variable de la redevance est calculée à partir du chiffre d'affaires produit par le titulaire, selon le barème suivant :

- de 1 à 100 000 €, application du taux de 0,5 %;
- de 100 001 à 1 000 000 €, application du taux de 1 %;
- de 1 000 001 à 2 000 000 €, application du taux de 2 %;
- au-delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

Au cas d'espèces et selon les éléments communiqués, la part variable pour la 1ere année d'occupation est de 5 350,00 €.

Le montant de la redevance (part fixe + part variable) est de 11 884,00 € (6 534 € + 5 350 €) pour la première année d'occupation.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (11 884 €), pour la première année d'occupation. Ce montant est révisable annuellement.

En vertu de l'article 7, alinéa 2 de la loi 96-1241 du 30 décembre 1996, les produits de l'autorisation correspondant à une surface bâtie de 148 m² et non bâtie de 1 327 m² en secteur UD de la zone des 50 pas géométriques sont à affecter à l'Agence des 50 pas géométriques. Pour le montant de la redevance lié au chiffre d'affaires à affecter à l'Agence des 50 pas géométriques, il conviendra de prendre en compte uniquement les recettes liées à la distribution de carburant par les pompes à essence situées dans la ZPG.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97 263 Fort de France Cédex.

L'occupant et bénéficiaire de la présente AOT, communiquera annuellement, avant le 28 février de l'année N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation. Le montant de la part variable liée aux ventes d'essence distribuée par les pompes du ponton ne devant pas être affectés à l'agence des 50 pas géométriques, le bénéficiaire communiquera le chiffre d'affaires global certifié en précisant la part liée à l'activité de distribution du carburant des pompes à essence « marines ».

Conformément à l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - Prescriptions particulières

Un planning de travaux et un plan de prévention seront réalisés et transmis à l'unité littoral du service paysages, eaux et biodiversité de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL/SPEB/Unité littoral – Pointe de Jaham BP 7212 – 97 274 Schoelcher Cedex). Ces documents seront transmis dans un délai minimal de 6 semaines avant le début des interventions des entreprises de travaux sur le DPM.

Une attention particulière devra être portée lors des travaux de réhabilitation et de mise aux normes des installations afin de veiller à ce qu'aucune fuite de fluide d'engins de chantier ne se produise dans le milieu naturel. Toutes les mesures de protection seront prises afin qu'aucun hydrocarbure ne soit déversé vers le milieu naturel.

L'occupation autorisée par le présent arrêté ne doit occasionner aucune nuisance ni trouble à l'ordre public.

ARTICLE 8 - Gestion des nuisances et des déchets, autres législations

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

L'occupant bénéficiaire de la présente AOT doit respecter la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les conditions d'exploitation de cette installation sont fixées par l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement puisque le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 500 m³.

Aucun gravat, déchet ou matériau ne doit être déversé vers le milieu naturel. Aucun stockage sur le domaine public n'est autorisé. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit respecter toutes les législations applicables et en vigueur notamment en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité, etc. pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 9 - Révocation de l'autorisation

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

ARTICLE 10 - Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais dans un délai de 3 mois. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le secrétaire général de la sous-préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune du Diamant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

Au Marin, le 18 août 2022 Le Sous-Préfet du Marin

Sébastien LANOYE

Copie à:

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques Monsieur le maire de la commune du Diamant

